

COMPTE RENDU SCEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/01/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr Sébastien VINCINI, Maire.

Date de la convocation : 14/01/2022

Présents : MM VINCINI S. ; COURBIERES M ; SALVAYRE A ; CLANET M ; LEQUEUX P ; NEMETH L. ; LOURDE A.; ALAUZY G ; REMY J-L. ; DAUVERGNE J ; VAZQUEZ C ; POUIL M-C. ; M. BLANC L. ; M. PONS R ; PELISSIER J. ; FOU DI K. ; MISTOU S.

Procurations: Mme CHADROU S M. FOU DI K; Mme LEGER A à Mme. COURBIERES, Mme GABBERO L à M PONS R, Mme FALGA C à VASQUEZ C. M. LE TUMELIN D à M. LOURDE A,

Excusé : M. DEGUITTRE J.

Secrétaire : M. BLANC L

Nombre de conseillers : En exercice : 23

Présents : 17

Procurations : 5

Excusé : 1

Absents : 0

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la séance du 30/11/2021 qui a été approuvé à l'unanimité.

Le Maire débute la séance en présentant ses vœux. Il ajoute qu'une procédure disciplinaire à l'encontre de la DGS est en cours et qu'elle est actuellement suspendue.

M. le Maire passe alors à l'ordre du jour du conseil.

N°2022.01 RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE A LA COMMUNE

M. Le Maire explique avoir été saisi d'une demande de rétrocession d'une concession funéraire située au cimetière de Cintegabelle, émanant de Mme DUPRE Yvette. Cette dernière avait acquis une concession trentenaire par acte du 29/12/1994 (pour une superficie de 6 m², au prix de 776.00 Frs soit 155.06 €.

La rétrocession consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession,
- la concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées,
- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession,
- le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

Mme DUPRE Yvette précise dans son courrier qu'elle laisse à la commune la rémunération résultant de cette rétrocession

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité :

- DECIDE d'accepter la rétrocession d'une concession funéraire à la commune par Mme DUPRE.

N°2022.02 REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR 2022

Par délibération en date du 30/11/2021, ont été fixés les tarifs des différents services municipaux pour l'année 2022.

Il convient d'ajouter la tarification des « casurnes » au sol (1.20 m x 1.20m).

Le prix du m² des concessions funéraires ayant été fixé à 52.80 €, le prix d'une casurne peut être fixée à 76.03 €.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer le prix de la casurne à 76.03 € pour 2022.

N°2022.03 ADHESION CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2022 2025

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garantie :

- Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
- Congé pour accident ou maladie imputables au service

Taux de cotisation : 0,60 %

Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

Garanties et taux :

choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8.11%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5.96%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	5.18%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3.13%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1.52%

** Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.*

Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

L'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;

Une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :

La commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;

L'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.

en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;

le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;

l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;

la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;

une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;

des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;

des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Monsieur le maire propose de suivre les données d'absentéisme et de remplacement afin d'effectuer un futur bilan qui permettra de juger si le choix a été judicieux et rectifier au besoin.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité

➤ DECIDE :

- d'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 4 ;
- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

N°2022.04 : ANNULATION DE LA DECISION MODIFICATIVE 8 VOTEE EN DATE DU 30/11/2022

M. le Maire précise que la décision modificative proposée et votée lors du conseil municipal du 30/11/2021 n'est pas conforme et qu'il convient de l'annuler. En effet il avait été proposé de prélever 13 000 € sur les dépenses imprévues alors que les crédits ne sont pas présents à cette hauteur sur ce compte.

Il est proposé d'annuler la décision modificative suivante :

Section d'Investissement :

Dépenses :

c/020 : « Dépenses imprévues » : - 13 000 €

c/2151-20197 « Aménagement du chemin de Laurède » : - 30 000 €

c/2031-20188 « Frais d'études » : + 7 700 €

c/21318-20188 « Extension Club House Foot » : + 12 903 €

c/2151-20188 « Réseaux de voirie » : + 14 811.00 €

c/21538-20188 « Autres réseaux » : + 7 092.00 €

c/2152-20188 « Installations de voirie » : + 494.00 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ DECIDE d'annuler la Décision Modificative 8 votée le 30/11/2021.

<p align="center">N°2022.05 OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022</p>

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Ces dispositions étant entendues, l'investissement prévu au budget de l'exercice 2021, s'étant élevé à un total de 1 693 381 €, hors remboursement de la dette, des dépenses imprévues et après prise en compte des décisions modificatives.

L'engagement et le mandatement des dépenses ne devra pas dépasser la somme de 25% de ce montant, soit 423 345,25 €.

Les dépenses d'investissement concernées pour un montant de 218 400 € sont les suivantes :

202 -Frais de doc. Urbanisme, numérisation : 5 000 €

Frais d'études : 2031

MO travaux urbanisation gare : 11 000 €

Aménagement de la salle de restauration (opération 20205) : 40 000€

Réhabilitation énergétique des vestiaires (opération 20204) : 5 300 €

Audit énergétique bâtiments : 12500 €

Extension du club house foot (opération 20188) : 7000 €

Autres : 2200 €

21111 terrains nus : 7500 €

21311 bâtiments hôtel de ville : 5000 €

21312 Bâtiments scolaires : 15 000 €

21318 : Autres bâtiments publics :

Extension du club house foot (opération 20188) : 27 000 €

Autres : 10 000 €

2151 : travaux de voiries :

Pool routier : 28 000 €

Extension du club house foot (opération 20188) : 14 900 €

2152 : Installation de voirie :

Autres :5 000 €

Extension du club house foot (opération 20188) : 7100 €

2158 : autres matériel et outillage : 7500 €

2183 : matériel de bureau et informatique : 3400 €

2188 : autres immobilisations corporelles : 5 000€

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à la majorité (l'unanimité moins 3 abstentions).

➤ DECIDE l'ouverture en 2022 des crédits budgétaires listés ci-dessus.

<p>N°2022.06 VERSEMENT ANTICIPE D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « GSC BLAGNAC VELO SPORT 31 »</p>

L'association « GSC BLAGNAC VELO SPORT 31 » organisera le 16^{ème} Grand Prix National de course cycliste les 19 et 20 mars 2022 à Cintegabelle. Elle sollicite une subvention de 6 000 € au titre de l'année 2022 pour l'aider à financer l'organisation de ce grand prix.

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022, il est proposé de délibérer pour le versement anticipé d'une subvention d'un montant de 6 000 €.

M. Le Maire précise que cet évènement est un vrai tournant car cela attire du monde qui touche l'hébergement temporaire, et permet des retombées économiques intéressantes.

Cela permettra peut-être un jour à Cintegabelle d'être ville étape du tour de FRANCE.

M. LEQUEUX ajoute que cette manifestation comprend environ une centaine de bénévoles.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité

➤ DECIDE :

- de verser par anticipation sur le budget de l'exercice 2022, la subvention annuelle d'un montant de 6 000 €,
- d'inscrire la dépense sur le budget de l'exercice 2022, article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

N°2022.07 TRAVAUX D'URBANISATION AVENUE DE BOULBONNE ET AVENUE DE CALMONT : INSCRIPTION AU PROGRAMME 2022 AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE : REVISION DU MONTANT
--

La direction des routes du Conseil Départemental de la Haute-Garonne propose d'inscrire les communes désireuses de bénéficier d'études et de travaux en vue d'urbanisation, et les invite à se positionner avant la fin de l'année 2022.

Lors du conseil municipal du 30 novembre 2021, le projet des travaux de sécurisation de la circulation Avenue de Calmont et Avenue de Calmont, jusqu'au lotissement de « Braou », le bureau d'études ATEI, a été voté .

Le montant estimatif du maitre d'œuvre a été réévalué à la hausse pour un montant total de travaux de 141 155,65 € HT.

Comprenant la reconstitution des accotements, des travaux de terrassements, la pose de caniveaux et bordures, des trottoirs, voirie, la pose de trottoirs de canalisations pour les eaux pluviales, la pose de 2 coussins berlinois.

Considérant le coût de cette opération, et la mobilisation du Conseil Départemental pour améliorer la mobilité des populations, il est proposé d'inscrire cette opération.

Le plan de financement du projet pourrait être le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Montant des travaux H.T	141 155.65	Subvention du C.D 31 (40%)	47051.88 €
		Autofinancement	94 103.76 €
TOTAL	141 155.65		141 155.65

En outre, une convention autorisant cet aménagement routier sur le domaine public départemental doit être approuvée.

M. Le Maire déplore que la crise sanitaire ait créée la flambée des prix des produits pétroliers.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire, à la majorité (l'unanimité moins 3 votes contre).

➤ DECIDE :

- Approuver le projet et son plan de financement,
- Solliciter l'inscription de l'opération au programme 2022 des travaux d'urbanisation,
- Approuver la convention et autoriser M. le Maire à la signer,
- Solliciter l'aide du Conseil Départemental pour les travaux de la part communale,
- Autoriser M. le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

N°2022.08 PROJET DE REVISION AMENAGEMENT FORESTIER

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de révision d'aménagement forestier de sa forêt communale, établi par l'office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L143-1 du code forestier.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité

➤ DECIDE de donner un avis favorable au projet d'aménagement forestier proposé pour une durée de 20 ans de 2021 à 2040.

N°2022.09 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du BASSIN AUTERIVAIN

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de construction d'un gymnase sur la commune de Cintegabelle par la CCBA et la rénovation des vestiaires accolés, propriété de la commune, la CCBA et la commune de Cintegabelle ont signé une convention de maîtrise d'ouvrage désignée afin de déterminer les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée par la CCBA et les modalités de partage des dépenses afférentes.

L'avenant N° 3 porte sur des travaux complémentaires réalisés à la demande de la commune et ayant fait l'objet d'avenant auprès d'entreprises et modifie le montant total des sommes dues.

Des travaux complémentaires du lot 12-électricité ont été réalisés à la demande de la commune relatifs à des préconisations du bureau de contrôle technique et un complément d'éclairage de sécurité existant.

L'avenant présente un récapitulatif des travaux complémentaires à la demande de la commune.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité moins 3 abstentions.

➤ DECIDE d'autoriser le maire à signer l'avenant N° 3 avec la communauté de communes bassin Auterivain.

N°2022.10 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN

Monsieur le Maire par délibération N°2021-153 en date du 14/12/2021 la communauté de communes Bassin Auterivain a modifié ses statuts afin de se conformer notamment aux récentes modifications législatives et faire évoluer certaines compétences.

Il donne lecture de cette délibération et des statuts ainsi modifiés.

Monsieur le Maire précise que la communauté de communes a donc effectuée :

- des mises à jour sur la liste des compétences de l'article 4 des statuts, une rectification de l'article 3, l'ajout d'un article 7, en application de la procédure de l'article L 5211-20 du CGT.
- une extension de ses compétences à : « Etude, création, aménagement, entretien, balisage des sentiers de randonnées hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) », selon la procédure de l'article L 5211-17 du CGCT.
- le retrait de la compétence « animation culturelle : organisation et gestion d'un festival de musique en application de l'article L5211-17-1 du CGT, qui n'entraîne aucun retour de biens, d'emprunt, de subventions, de contrats, de marchés, de personnel vers les communes membres.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité

- Approuve les modifications statutaires votées par la communauté de communes en application des articles L5211-20, L5211-17 et L5211-17-1 du CGCT,
- Adopte les statuts ainsi modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,
- Approuve, en termes concordants, les modalités de partage suite au retrait de la compétence « animation culturelle : organisation et gestion d'un festival de musique »,
- Certifie que, pour ce qui concerne la compétence « sentiers de randonnées », la commune de Cintegabelle n'a ni emprunt, si subvention, ni contrat, ni marché, ni personnel à transférer à la communauté de communes pour l'exercice de cette compétence.

N°2022.11: PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU 2020

M. Le Maire précise que l'on a le privilège d'avoir Le président du SPEHA pour nous présenter le rapport annuel. M. Le Maire remercie Jean-louis Rémy pour son implication à cette fonction.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de présenter au conseil municipal au plus tard le 31/12/2021 pour validation, le rapport annuel 2020 du service public de l'Eau potable.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport d'activité du SPEHA pour l'année 2020,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ PREND ACTE de la communication du rapport d'activité du SPEHA pour l'année 2020.

QUESTIONS DIVERSES

- 1) Un agent de restauration à 30h par semaine, effectue 23h complémentaires tous les mois, il serait plus judicieux de passer son contrat à 35h (temps complet). Cette proposition reçoit l'unanimité.
- 2) Information relative au projet EOLIEN : Il doit y avoir une enquête publique pour le projet du parc Eolien. Pour le prochain Conseil municipal il faut prévoir de donner l'avis de celui-ci.

3) Chemin de Laurède :

Mme. Mistou précise que le chemin menant à la déchetterie est en très mauvais état.

M. Le Maire indique que la remise en état de la chaussée a un coût estimé d'environ 200 000 €. Ce chemin, lorsqu'il était communal, faisait l'objet d'un entretien régulier. Depuis que le tronçon d'accès à la déchetterie a été transféré à la CCBA comme route intercommunautaire, il ne fait plus l'objet de cette attention.

En effet l'état est catastrophique, le Président de la CCBA a été interpellé là-dessus. La structure n'était pas bonne pour que le chemin soit simplement viabilisé.

La commune va remettre en état (structure de couche) et la CCBA s'en occupera ensuite.

La séance est levée à 21h45.